le club des juristes

AVANT-PROJET DE

PACTE MONDIAL POUR L'ENVIRONNEMENT

LA SORBONNE, PARIS
24 JUIN 2017

AVANT-PROJET DE

PACTE MONDIAL POUR L'ENVIRONNEMENT

Préambule

Les Parties au présent Pacte,

Conscientes de l'aggravation des menaces qui pèsent sur l'environnement et de la nécessité d'agir de manière ambitieuse et concertée au niveau mondial pour en assurer une meilleure protection,

Réaffirmant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement adoptée à Stockholm le 16 juin 1972, la Charte mondiale de la nature adoptée le 28 octobre 1982, et la Déclaration de la Conférences des Nations Unies sur l'environnement et le développement adoptée à Rio le 14 juin 1992,

Rappelant leur attachement aux objectifs de développement durable adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015,

Considérant notamment l'urgence de la lutte contre les changements climatiques et rappelant les objectifs fixés par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée à New York le 9 mai 1992 et par l'Accord de Paris du 12 décembre 2015,

Constatant que la planète fait face à une perte sans précédent de sa biodiversité exigeant une action urgente,

Réaffirmant la nécessité de s'assurer, en exploitant les ressources naturelles, que les écosystèmes soient résilients et continuent de fournir des services essentiels, préservant ainsi la diversité de la vie sur Terre, et contribuant au bien-être humain et à l'élimination de la pauvreté,

Conscientes que le caractère planétaire des menaces à la communauté de la vie sur Terre requiert de tous les Etats qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées et leurs capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Résolus à promouvoir un développement durable qui permette à chaque génération de satisfaire ses besoins sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs, dans le respect des équilibres et de l'intégrité de l'écosystème de la Terre,

Soulignant le rôle vital des femmes en matière de développement durable ainsi que la nécessité de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes,

Conscientes de la nécessité de respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits humains, le droit à la santé, les droits et savoirs des populations autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, placés sous leur juridiction,

Se félicitant du rôle vital des acteurs non étatiques, y compris la société civile, les acteurs économiques, les villes, les régions et les autres autorités infranationales dans la protection de l'environnement,

Soulignant l'importance fondamentale que revêtent la science et l'éducation en vue du développement durable,

Soucieuses de conduire des actions guidées par l'équité intragénérationnelle et intergénérationnelle,

Affirmant la nécessité d'adopter une position commune et des principes qui inspireront et guideront les efforts de tous en vue de protéger et préserver l'environnement,

Sont convenues des articles suivants:

Article premier

Droit à un environnement écologiquement sain

Toute personne a le droit de vivre dans un environnement écologiquement sain et propice à sa santé, à son bien-être, à sa dignité, à sa culture et à son épanouissement.

Article 2

Devoir de prendre soin de l'environnement

Tout Etat ou institution internationale, toute personne physique ou morale, publique ou privée, a le devoir de prendre soin de l'environnement. A cette fin, chacun contribue à son niveau à la conservation, à la protection et au rétablissement de l'intégrité de l'écosystème de la Terre.

Article 3

Intégration et développement durable

Les Parties doivent intégrer les exigences de la protection de l'environnement dans la conception et la mise en œuvre de leurs politiques et de leurs activités nationales et internationales, notamment en vue de promouvoir la lutte contre le dérèglement climatique, la protection des océans et le maintien de la biodiversité. Elles s'engagent à rechercher un développement durable. A cette fin, elles doivent veiller à promouvoir des politiques de soutien public, des modes de production et de consommation durables et respectueux de l'environnement.

Article 4

Equité intergénérationnelle

L'équité intergénérationnelle doit guider les décisions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

Les générations présentes doivent veiller à ce que leurs décisions et actions ne compromettent pas la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins.

Article 5

Prévention

Les mesures nécessaires doivent être prises pour prévenir les atteintes à l'environnement.

Les Parties ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement sur le territoire d'autres Parties ou dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Elles prennent les mesures nécessaires pour qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement soit réalisée avant que ne soit prise la décision d'autoriser ou d'entreprendre un projet, une activité, un plan ou un programme susceptible d'avoir une incidence négative significative sur l'environnement.

En particulier, les Etats doivent garder sous surveillance les effets de tout projet, activité, plan ou programme mentionnés ci-dessus qu'ils autorisent ou entreprennent, au regard de leur obligation de diligence.

Article 6

Précaution

En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

Article 7

Dommages à l’environnement

Les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer une réparation adéquate des dommages à l’environnement.

Les Parties doivent notifier immédiatement aux autres Etats toute catastrophe naturelle ou toute autre situation d'urgence qui risque d'avoir des effets dommageables soudains sur l'environnement de ces derniers. Les Parties doivent coopérer sans délai pour aider les Etats concernés.

Article 8

Pollueur-payeur

Les Parties s’assurent que les coûts de prévention, d’atténuation et de réparation des pollutions et autres perturbations et dégradations environnementales sont supportés, dans toute la mesure du possible, par celui qui est à l’origine de celles-ci.

Article 9

Information du public

Toute personne, sans avoir besoin de démontrer un intérêt, a un droit d’accès à l’information environnementale détenue par les autorités publiques.

Les autorités publiques doivent, dans le cadre de leur législation nationale, collecter et mettre à la disposition du public les informations environnementales pertinentes.

Article 10

Participation du public

Toute personne a le droit de participer, à un stade approprié et tant que les options sont encore ouvertes, à l'élaboration des décisions, mesures, plans, programmes, activités, politiques et instruments normatifs des autorités publiques susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement.

Article 11

Accès à la justice en matière environnementale

Les Parties veillent à garantir un droit d'accès effectif et à un coût abordable aux procédures administratives et judiciaires, notamment pour des réparations et des recours, pour contester les actions ou omissions des autorités publiques ou des personnes privées qui contreviennent au droit de l'environnement, prenant en considération les dispositions du présent Pacte.

Article 12

Education et formation

Les Parties veillent à ce que soit dispensé, dans toute la mesure du possible, un enseignement sur les questions liées à l'environnement aux membres des jeunes générations aussi bien qu'aux adultes, afin de donner à chacun le sens de ses responsabilités dans la protection et l'amélioration de l'environnement.

Les Parties veillent à la protection de la liberté d'expression et d'information en matière environnementale. Elles favorisent la diffusion par les moyens d'information de masse d'informations à caractère éducatif sur les écosystèmes et la nécessité de protéger et de préserver l'environnement.

Article 13

Recherche et Innovation

Les Parties doivent promouvoir, dans toute la mesure de leurs moyens, l'amélioration des connaissances scientifiques sur les écosystèmes et sur l'impact des activités humaines. Elles doivent coopérer en échangeant des connaissances scientifiques et techniques et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de techniques respectueuses de l'environnement, y compris des techniques novatrices.

Article 14

Rôle des acteurs non-étatiques et entités infranationales

Les Parties prennent les mesures nécessaires pour encourager la mise en œuvre du présent Pacte par les acteurs non-étatiques et entités infranationales, incluant la société civile, les acteurs économiques, les villes et les régions compte tenu de leur rôle vital dans la protection de l'environnement.

Article 15

Effectivité des normes environnementales

Les Parties ont le devoir d'adopter des normes environnementales effectives et de garantir leur mise en œuvre et leur exécution effectives et équitables.

Article 16

Résilience

Les Parties prennent les mesures nécessaires pour maintenir et rétablir la diversité et la capacité des écosystèmes et des communautés humaines à résister aux perturbations et dégradations environnementales et à se reconstituer ainsi qu'à s'adapter à elles.

Article 17

Non-régression

Les Parties et les entités infranationales des Etats Parties s'abstiennent d'autoriser des activités ou d'adopter des normes ayant pour effet de diminuer le niveau global de protection de l'environnement garanti par le droit en vigueur.

Article 18

Coopération

En vue de conserver, de protéger et de rétablir l'intégrité de l'écosystème de la Terre et de la communauté de la vie, les Parties doivent coopérer de bonne foi et dans un esprit de solidarité et de partenariat mondial en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent Pacte.

Article 19

Conflits armés

Les Etats doivent prendre conformément à leurs obligations de droit international toutes les mesures possibles pour protéger l'environnement en relation avec les conflits armés.

Article 20

Diversité des situations nationales

La situation et les besoins spécifiques des pays en développement, en particulier des pays les moins développés et les plus vulnérables sur le plan de l'environnement, doivent se voir accorder une attention spéciale.

Il doit être tenu compte, lorsque cela est justifié, des responsabilités communes mais différenciées des Parties et de leurs capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents.

Article 21

Suivi de la mise en œuvre du Pacte

Il est institué un mécanisme de suivi en vue de faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect des dispositions du présent Pacte.

Ce mécanisme consiste en un comité d'experts indépendants et est axé sur la facilitation. Il fonctionne d'une manière transparente, non accusatoire et non punitive. Le comité accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties.

Un an après l'entrée en vigueur du présent Pacte, le dépositaire convoquera une réunion des Parties qui arrêtera les modalités et procédures par lesquelles le comité exercera ses fonctions.

Deux ans après l'entrée en fonction du comité, puis selon une périodicité qui sera fixée par la réunion des Parties mais ne pourra être supérieure à quatre ans, chaque partie fera rapport au comité sur les progrès qu'elle aura accomplis pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte.

Article 22

Secrétariat

Le Secrétariat du présent Pacte est assuré par le Secrétaire général des Nations Unies [ou le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement].

Le Secrétaire général des Nations Unies [ou le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement] convoque en tant que de besoin la réunion des Parties.

Article 23

Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

Le présent Pacte est ouvert à la signature et soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations internationales. Il sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du XXX au XXX et sera ouvert à l'adhésion dès le lendemain du jour où il cessera d'être ouvert à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

Article 24

Entrée en vigueur

Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du XX instrument de ratification, approbation, acceptation ou d'adhésion.

Pour chacun des États et organisations internationales qui ratifieront, approuveront ou accepteront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du XX instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 25

Dénonciation

À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité à l'égard d'une Partie, cette Partie peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au Dépositaire. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en reçoit notification, ou à toute date ultérieure pouvant être spécifiée dans ladite notification.

Article 26

Dépositaire

L’original du présent traité dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies.